

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'article R.110 du Livre Ier
du Code de l'Environnement**

Le Gouvernement wallon,

Vu la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D.159, § 1^{er}, alinéa 4, inséré par le décret du 5 juin 2008 ;

Vu la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport du 26 août 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 septembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis n°.... du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que les dommages liés aux déchets sauvages ont des répercussions non seulement sur l'environnement mais également au niveau social et économique (les 3 piliers du développement durable) ;

Considérant que les canettes, mégots de cigarettes et chewing-gum menacent directement toutes les formes de vie sauvage mais plus généralement tout animal car il arrive très fréquemment que ceux-ci ingurgitent ces déchets ou une partie de ceux-ci ;

Considérant que les situations où des animaux en pâturage ingurgitent des fragments de canettes sont de plus en plus fréquente ; Que ces situations aboutissent dans la majorité des cas au décès de l'animal ;

Considérant qu'il est fréquent que des poissons et des oiseaux ingurgitent des chewing-gums ou des mégots ;

Considérant que les mégots contiennent 8 680 substances toxiques ; Qu'en contact avec l'eau, l'air ou le soleil, les mégots peuvent générer de graves problèmes environnementaux ; Qu'un mégot peut, à lui seul, polluer 500 litres d'eau ;

Considérant que les détritiques jetés dans l'environnement contribuent aussi à polluer les sols, l'eau et à menacer la biodiversité ;

Considérant que le temps de décomposition d'une cannette varie de 200 à 500 ans, que le temps de décomposition d'un chewing-gum est de 5 ans et que le temps de décomposition d'un mégot est de douze ans ;

Considérant que malgré l'augmentation du montant de la transaction via l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 visant à augmenter le montant de la transaction en cas d'abandon de mégot, de cannette ou de chewing-gum, ces déchets sont encore fréquemment abandonnés ; Que le montant de la transaction n'est dès lors pas suffisamment dissuasif ;

Considérant qu'il convient de lutter contre les délits environnementaux les plus courants et d'en dissuader les auteurs ; Que les abandons de déchets précités paraissent plus fréquents que les abandons d'autres types de déchets et ont tendance, par leur présence particulièrement visible, à encourager les contrevenants à multiplier ces abandons ;

Considérant que le nombre d'abandon de masques buccaux et de gants est en nette augmentation suite à la pandémie du Covid-19 et aux mesures adoptées en vue de lutter contre cette pandémie ;

Considérant que les masques buccaux et les gants ne sont pas biodégradables et mettront en général des centaines d'années et à se dégrader, qu'en particulier les masques jetables, sont composés de polypropylène non recyclable, qu'ils sont donc responsables de la pollution de l'environnement ;

Considérant que de nombreux masques buccaux et gants ont d'ores et déjà été retrouvés dans le fond de la mer méditerranée ;

Considérant que les dépôts clandestins de sacs poubelles ont également augmenté durant la période de crise covid-19, que l'augmentation de ces dépôts a induit d'autant plus de déchets sauvages ;

Considérant que les conséquences environnementales, économiques et sociales de ces abandons de déchets sont non-négligeables ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article. 1^{er}. A l'article R.110, 2°, de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3^{ème} tiret, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 200 » ;

2° au 3^{ème} tiret les mots « masques buccaux et gants » sont insérés entre les mots « de canette ou de chewing-gum » et « ; » ;

3° au 4^{ème} tiret, le nombre « 150 » est remplacé par le nombre « 300 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de l'Environnement,


Céline Tellier